

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 28 juillet 2020

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

[sandra.commune@gowlingwlg.com](mailto:sandra.commune@gowlingwlg.com)

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
**Réponse de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG ») aux commentaires d'Énergir formulés le 24 juillet 2020**  
**Dossier de la Régie : R-4119-2020**  
**Notre dossier : L153570007**

---

Chère consœur,

Par la présente, l'ACIG souhaite répondre aux commentaires d'Énergir formulés dans sa lettre du 24 juillet dernier et portant sur l'étude par l'ACIG du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé.

Dans sa lettre du 24 juillet dernier, Énergir informe la Régie qu'elle procédera au dépôt d'une demande portant sur l'ouverture du dossier d'examen de son taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 et demande à la Régie de déterminer que la révision du taux de rendement ne constitue pas un enjeu du présent dossier tarifaire :

*« À cet égard, Énergir signale que, puisque le présent taux de rendement de 8,9 % a été reconduit jusqu'à 2021-2022, Énergir a l'intention de déposer une « demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier [d'examen de son taux de rendement] » dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer, convenablement, un examen menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable à compter de l'année tarifaire 2022-2023, soit une fois la période d'allègement réglementaire (sic) terminée.*

*Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie de déterminer que la révision du taux de rendement ne constitue pas un sujet d'examen du présent dossier. »* (Nos soulignés et référence omise)

Dans un premier temps, l'ACIG tient à rappeler qu'elle avait annoncé cet enjeu au premier stade de son intervention. Dans le cadre de sa demande d'intervention, l'ACIG a clairement mentionné qu'elle souhaitait interroger et questionner Énergir sur la pertinence de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %.

Considérant les conditions économiques actuelles et à venir découlant de la crise de la COVID-19, l'ACIG a mentionné qu'elle entendait analyser cet enjeu et faire état de son analyse dans le cadre de sa preuve.

Dans sa lettre du 25 mai dernier, Énergir a contesté l'intervention de l'ACIG sur ce sujet et a mentionné à la Régie qu'il ne serait pas pertinent ni approprié de revoir ledit taux de rendement dans le présent dossier tarifaire. L'ACIG a répliqué à cette contestation dans sa correspondance du 29 mai dernier.

Au terme de ce débat, la Régie n'a pas donné suite à la demande d'Énergir et n'a pas retiré le sujet annoncé par l'ACIG. Considérant la décision procédurale D-2020-069 et le fait qu'Énergir n'ait pas déposé de demande de révision de ladite décision, l'ACIG est d'avis que le sujet en question est permis et qu'elle pourra être entendue à cet égard lors de l'audience à venir. Les commentaires d'Énergir dans le cadre des réponses aux demandes de renseignements de l'ACIG ne peuvent constituer une demande de révision hors délai de la décision procédurale D-2020-069, pas plus d'ailleurs que sa correspondance du 24 juillet dernier.

Cela étant dit et dans un deuxième temps, la preuve soumise par l'ACIG s'inscrit pleinement dans la suite de la décision D 2019 141 et il appartiendra à la présente formation, après avoir entendu toute la preuve, de décider au mérite de l'évolution des conditions économiques et financières à l'égard de la détermination du taux de rendement.

Par ailleurs, l'ACIG rappelle que la Régie avait, dans sa décision D-2019-141, décidé qu'une validation des taux sans risque était opportune afin de s'assurer qu'ils se situent à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement :

*« [64] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'une validation du taux sans risque est opportune afin de s'assurer qu'il se situe à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement à 8,9 %. Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de déposer, lors des dossiers tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, une mise à jour de l'évolution du taux sans risque. » (Nos soulignés).*

Ce faisant, l'ACIG entend démontrer que les conditions économiques et financières actuelles ont plus que significativement évolué et que les taux sans risque, même s'ils demeurent inférieurs à 4 %, sont dans des intervalles bien plus bas que ceux qui ont été observés en 2011 et en 2013 et qu'à cet effet ils ne se situent plus à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement à 8,9 % et à la suspension de l'application de la FAA.

En outre, l'ACIG croit qu'il était de la responsabilité d'Énergir d'en aviser la Régie et de proposer, en conséquence, un traitement adéquat à la question du taux de rendement, dont une demande portant sur les conditions d'ouverture d'une telle procédure, afin de permettre à la Régie d'apprécier la pertinence ou non de l'étude du taux de rendement.

En effet et tel qu'expliqué par l'ACIG dans sa preuve, les conditions économiques et financières ont grandement évolué et les taux sans risque évoluent désormais dans des territoires inédits avoisinant des rendements proches de 0 % avec de fortes probabilités d'évolution en territoires négatifs. Cette situation inédite aurait dû être portée à l'attention de la Régie par Énergir et appelle à une reconsidération des balises précédemment établies dans le contexte d'une conjoncture économique donnée, qui désormais n'a plus cours.

Ainsi, l'ACIG est d'avis que la proposition formulée par Énergir ne se justifie pas et que cela mènerait au maintien d'un taux de rendement qui ne refléterait pas la réalité économique dans laquelle évoluent Énergir et ses clients et qui risquerait de ne plus répondre aux exigences de raisonabilité établies par la Régie.

L'ACIG rappelle respectueusement à la Régie qu'elle dispose d'une grande discrétion pour décider de réviser le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé ainsi que d'une grande latitude quant au choix de la méthode qu'elle estime appropriée pour effectuer cette révision :

*« [180] Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie considérait que son devoir était de déterminer un taux de rendement raisonnable et que la méthode qu'elle utilisait relevait de sa discrétion. À cet égard, la Régie rappelait que les tribunaux ont reconnu la grande latitude et la discrétion des organismes de régulation dans le choix de la meilleure méthode pour fixer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire. »* (Nos soulignés)

Enfin, l'ACIG souhaite formuler un commentaire sur l'interprétation faite par Énergir à l'égard d'une de ses recommandations :

*« D'ailleurs, l'ACIG a anticipé un éventuel rejet de sa proposition par la Régie puisqu'elle recommande, de manière subsidiaire, « d'envisager une réouverture, dès l'année tarifaire 2021-2022, du débat sur le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir afin d'intégrer la nouvelle réalité économique. » »* (Nos soulignés et référence omise)

L'ACIG tient à informer la Régie qu'elle n'a pas formulé cette recommandation par anticipation d'un éventuel rejet de la part Régie et que la recommandation subsidiaire ne constitue nullement une renonciation à sa principale recommandation.

L'ACIG croit fermement que l'étude du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir est un enjeu important du présent dossier tarifaire. L'ACIG est d'avis que la Régie devrait exercer sa compétence à cet égard et prendre en considération l'évolution du contexte économique actuel pour s'assurer de fixer un taux de rendement qui soit juste et équitable.

Par conséquent, l'ACIG demande à la Régie de bien vouloir maintenir l'étude du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir comme demandé par l'ACIG et tel qu'elle l'avait déjà décidé dans le cadre de sa décision procédurale D-2020-069.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

*Nicolas Dubé*

Nicolas Dubé  
ND/sc

c.c. : Me Vincent Locas [Énergir]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.]